Direction des services judiciaires

Direction des affaires civiles
et du sceau

Direction des affaires criminelles
et des grâces

Direction de l'administration générale
et de l'équipement

Paris, le 19 NOV. 2001

Circulaire ☒ - Note ☐

Date d'application : immédiate

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et des cours administratives d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
et des tribunaux administratifs
Mesdames et messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres d'avocats

POUR INFORMATION

Monsieur le président de l'union nationale des caisses d'avocats

N° NOR : JUS.C.01.20625.C

N° CIR : CIV/12/01

MOTS CLÉS : Aide juridictionnelle ; aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, au cours de la médiation pénale, de la composition pénale ou au cours de la mesure prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

TITRE DÉTAILLÉ : Présentation des principales dispositions des décrets n°2001-512 du 14 juin 2001 relatif à l'aide juridique, n° 2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions, et n° 2001-729 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la loi relative à l'aide juridique. Modification des attestations de fin de mission, de la table codant les natures des procédures et des logiciels informatiques.

PUBLICATION : BO ; INTRANET DSJ, DACS

Modalité de diffusion :

Premier président de la cour d'appel (métropole-DOM)
Procureur général près la cour d'appel
Président du tribunal de grande instance (métropole-DOM)
Procureur près le tribunal de grande instance
Bâtonniers des ordres d'avocat (métropole-DOM)
Président de l'UNCA
Conseil d'Etat pour les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs

La circulaire DAGE/01/14/CAJ du 6 août 2001 vous a informé de la publication au journal officiel des décrets n°2001-512 du 14 juin 2001 relatif à l'aide juridique, n° 2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions et n°2001-729 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, de la loi relative à l'aide juridique.

Cette circulaire vous a également communiqué les barèmes fixant la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridique.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principales dispositions des trois décrets précités et de vous communiquer les instruments nécessaires à leur application :

- les modifications apportées aux attestations de fin de mission
- les modifications de la table codant les natures des procédures
- les modifications des logiciels informatiques.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES DECRETS N° 2001-512 DU14 JUIN 2001, N° 2001-728 ET N° 2001-729 DU 31 JUILLET 2001 ..... p. 3

1.1. Le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique p.3

1.1.1. Principales modifications relatives aux pourparlers transactionnels et à la procédure en matière d'aide juridictionnelle p.3

1.1.1.1. Extension du champ de l'aide juridictionnelle à la transaction avant introduction de l'instance p.3

1.1.1.2. Nouvelles règles propres aux conditions d'admission de l'aide juridictionnelle et à l'instruction des demandes dans le cadre de pourparlers transactionnels p.4

1.1.1.3. Autres modifications d'ordre procédural en matière d'aide juridictionnelle p.4

1.1.2. Médiation, composition pénale et mesure prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ..... p.5

1.1.3. Modification du barème de rétribution des avocats p.6

1.1.4. Modification du décret du 10 octobre 1996 ..... p.6

1.1.5. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions p.6

1.2. Le décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions p.7

1.2.1. Principales dispositions p.7

1.2.2. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions p.7

1.3. Le décret n° 2001-729 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique p.7

2. MODIFICATION DES ATTESTATIONS DE FIN DE MISSION p.8

2.1. Adaptation des imprimés existants p.8

2.1.1. Modifications d'ordre général p.8

2.1.2. Adaptation de chaque imprimé p.8

2.2. Création de nouveaux imprimés d'attestations de mission p.9

2.2.1. Imprimé pourparlers transactionnels p.9

2.2.2. Imprimé instance civile après échec des pourparlers transactionnels, imprimé instance administrative après échec des pourparlers transactionnels p.9

2.2.3. Imprimé attestation de mission concernant l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénale et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante p.10

3. MODIFICATION DE LA TABLE CODANT LES NATURES DE PROCEDURES p.11

4. MODIFICATION DES LOGICIELS INFORMATIQUES p.12

ANNEXES :
1 - Modèles d'attestations p.15
2 - Forme des attestations p.16
3 - Tableau des codes natures de procédure p.18
4 - Modification de la rétribution des avocats en matière pénale p.30
5 – Textes des décrets p.34

1. PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES DECRETS N° 2001-512 DU 14 JUIN 2001, N°2001-728 ET N°2001-729 DU 31 JUILLET 2001

1.1 Le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique

Le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique, publié au Journal officiel du 15 juin, a été pris en application de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, laquelle a modifié la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

1.1.1 Principales modifications relatives aux pourparlers transactionnels et à la procédure en matière d'aide juridictionnelle

1.1.1.1 Extension du champ de l'aide juridictionnelle à la transaction avant introduction de l'instance.

L'aide juridictionnelle peut être demandée pour les pourparlers transactionnels avant l'introduction d'une instance.

Seuls les frais d'avocat sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle (article 26), que la transaction réussisse ou qu'elle échoue.

- Si la transaction réussit, la rétribution de l'avocat est identique à celle qu'il aurait perçue si le différend avait fait l'objet d'une décision juridictionnelle.

- Si elle échoue, la contribution de l'Etat est minorée de moitié. Cette minoration peut exceptionnellement être réduite quand l'importance des diligences le justifie, par le président du bureau d'aide juridictionnelle, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 % (article 36 du décret du 14 juin 2001- article 118-6 du décret de 1991 modifié).

- Lorsqu'une instance est engagée après échec des pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute sur celle qui lui est due pour l'instance (article 32).

- Cependant, lorsque l'instance ainsi engagée s'est éteinte pour une autre cause qu'une transaction ou qu'un jugement, ou que cette instance est suspendue en raison d'une radiation ou d'un retrait du rôle, l'imputation au titre de l'échec des pourparlers transactionnels ne s'applique pas. La rétribution allouée à l'avocat sur sa demande ne peut, en ces hypothèses, excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable à l'aide totale (article 34-article 111 modifié).

En cas de réussite comme d'échec de la transaction, l'avocat doit fournir un certain nombre d'éléments afin d'obtenir le paiement de la part contributive de l'Etat. Les articles 118-3 et 118-4 précisent les justificatifs produits par l'avocat, étant observé que le président du bureau d'aide juridictionnelle peut toujours recueillir auprès de l'avocat des explications et informations complémentaires.

- Lorsque la transaction est intervenue, l'avocat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée par le bâtonnier.

- En cas d'échec des pourparlers, l'avocat produit les justificatifs qui permettent de contrôler la tentative de transaction ou, le cas échéant, l'importance et le sérieux des diligences accomplies par l'avocat. Ce contrôle s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques relatives au secret professionnel de l'avocat. Aussi, les destinataires de ces éléments de preuve sont exclusivement le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans le cas d'un recours contre la décision du bureau, le président de la juridiction (article 36 - 118-3 du décret de 1991 modifié).

1.1.1.2 Nouvelles règles propres aux conditions d'admission de l'aide juridictionnelle et à l'instruction des demandes dans le cadre de pourparlers transactionnels.

Le bureau matériellement compétent pour les pourparlers transactionnels est celui qui aurait été saisi si l'affaire avait été portée devant une juridiction (article 4). Les règles de compétence territoriale sont inchangées (article 6).

Des indications détaillées doivent figurer sur la demande d'aide juridictionnelle et des pièces précises sont à joindre afin d'opérer des contrôles, dans la limite des règles du secret professionnel (article 9).

Les conditions de fond d'octroi de l'aide juridictionnelle (recevabilité et bien fondé de l'action) trouvent à s'appliquer (article 12).

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle mentionne l'objet des pourparlers transactionnels en vue desquels l'aide juridictionnelle est accordée afin d'éviter une nouvelle demande pour le même différend.

Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle peuvent être contestées dans les mêmes conditions que les décisions concernant des demandes d'aide en vue d'introduire une procédure juridictionnelle.

L'attestation de mission est établie par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président en application de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée et 118-5 modifié du décret du 19 décembre 1991 (article 36 - 118-5 du décret de 1991 modifié);

Les règles de calcul de la contribution de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle trouvent à s'appliquer.

La demande d'aide juridictionnelle en vue de parvenir à une transaction avant introduction de l'instance n'a pas d'effet interruptif sur les délais de saisine de la juridiction du fond (article 10). Il s'agit d'une précision apportée par le texte pour dissiper toute ambiguïté.

1.1.1.3. Autres modifications d'ordre procédural en matière d'aide juridictionnelle

- Possibilité de majoration des plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, au demandeur engagé dans un pacte civil de solidarité, dont le partenaire est dépourvu de ressources personnelles ou dont les ressources doivent être prises en compte au titre du 3ème alinéa de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 (article 2).

- Nouvelles missions dévolues au greffier en chef, amené à présider le bureau d'aide juridictionnelle en cas d'empêchement ou d'absence de son président (article 3,5,12 et 22).

  Elles tendent à renforcer le rôle actif du greffier en chef dans le dispositif de l'aide juridictionnelle permettant ainsi de réduire les délais de traitement afin de répondre à l'attente des justiciables.

  Le décret du 14 juin 2001 effectue une mesure d'adaptation en modifiant les articles 7, 12, 14, 16, 42 et 72 du décret du 19 décembre 1991.

  Par ailleurs, en application des articles 132-12, 132-18, 132-19 du décret modifié du 19 décembre 1991, le greffier en chef se voit confier des attributions nouvelles ; en cas d'absence ou d'empêchement du président, il peut rendre des décisions d'attribution et de retrait de l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénale et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- La demande de nouvelle délibération comme le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, après refus de l'aide juridictionnelle, interrompent les délais impartis aux plaideurs pour saisir la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (article 11).

- La juridiction qui a eu à connaître de l'affaire au fond peut solliciter du bureau d'aide juridictionnelle le retrait de l'aide (article 21).

- Le décret abroge les dispositions de l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 qui laissait à l'avocat un délai maximal de deux mois à compter de la délivrance de l'attestation de mission, pour renoncer à la part contributive de l'Etat (article 33). En effet, l'article 5 de la loi du 18 décembre 1998 oblige désormais les avocats à demander le versement de la contribution de l'Etat dans les six mois à compter du jour où la décision intervenue sur le fond est passée en force de chose jugée, lorsque le juge a condamné l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à des frais irrépétibles.

1.1.2 Médiation, composition pénale et mesure prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les articles 64-1 et 64-2 de la loi modifiée n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient l'aide à l'intervention de l'avocat en cas de médiation pénale, de composition pénale ou de la mesure de réparation pour les mineurs prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lorsque cet auxiliaire de justice assite une personne mise en cause ou une victime
Les critères et les modalités suivant lesquels l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée reposent sur un mécanisme calqué sur celui de l'aide juridictionnelle.

Comme en matière d'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat n'est accordée que sous conditions de ressources. Une procédure est prévue devant le bureau d'aide juridictionnelle afin que soit vérifié si la personne remplit ces conditions.

Cette procédure reprend celle de l'admission à l'aide juridictionnelle, cependant certaines dispositions sont spécifiques à l'aide à intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, ainsi que dans le cadre des mesures prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 (article 47 du décret du 14 juin 2001) :

- La contribution de l'Etat au titre de l'intervention de l'avocat est versée intégralement, dès lors que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle

partielle ; en effet les décisions rendues par le bureau en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (article 132-7 du décret du 19 décembre 1991 modifié).

- La décision d'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat relève de la compétence du président du bureau d'aide juridictionnelle. Par délégation, cette fonction est exercée par le greffier en chef, vice-président du bureau d'aide juridictionnelle (article 132-12 du décret du 19 décembre 1991 modifié).

- La compétence territoriale du président ou du vice-président du bureau d'aide juridictionnelle n'est pas déterminée par le domicile du demandeur mais est établie en fonction du tribunal de grande instance auprès duquel le procureur de la République qui a ordonné la mesure exerce ses attributions (article 132-9 du décret du 19 décembre 1991 modifié).

- L'attestation de mission est délivrée par le procureur de la République (article 132-16 du décret de 1991 modifié). Toutefois, en pratique, sur décision du procureur, elle peut également être délivrée par le médiateur ou le délégué du procureur de la République chargé de la mesure.

- L'intéressé peut seulement demander une nouvelle délibération. Ce recours est également ouvert au procureur de la République et au bâtonnier (article 132-15 du décret de 1991 modifié).

1.1.3. Modification du barème de rétribution des avocats.

Le décret complète et adapte le barème fixant la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat (déjà modifié par le décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001), pour tenir compte des nouvelles procédures résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la protection de la présomption d'innocence et aux droits des victimes et de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives (article 27 , annexe du décret qui contient le tableau révisé du barème de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat et circulaire DAGE/01/14/CAJ du 6 août 2001, qui précise le barème applicable selon la date) .

J'appelle particulièrement votre attention sur les modifications du barème intervenues en matière de **procédure pénale** et qui sont expliquées en annexe 4 de la présente circulaire.

1.1.4. Modification du décret du 10 octobre 1996

Le décret modifie celui n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses de règlement pécuniaire des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et les interventions au cours de la garde à vue. Il étend en effet aux dotations versées en matière d'aide juridictionnelle pour la transaction avant l'introduction de l'instance et en matière d'aide à l'intervention de l'avocat au cours des procédures prévues à l'article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 les règles de gestion financière et comptables prévues dans le règlement type pris pour l'application de la même loi.

1.1.5. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions produisent leur effet à compter du 16 juin 2001. Les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 16 juin, qu'elles soient relatives à des admissions prononcées avant ou après cette date, seront rétribuées sur la base du nouveau barème de l'article 90 du décret.

1.2. Le décret n°2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n°59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

1.2.1. Principales dispositions

Le décret prévoit l'application des règles fixées par le décret modifié n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sous les réserves suivantes :

- Les demandeurs à l'aide juridictionnelle sont dispensés par le décret des conditions de ressources (article 34 1°), de nationalité (article 34 3°) et de la régularité de séjour (article 34 4°). Mais les règles d'admission à l'aide juridictionnelle du décret précité du 19 décembre 1991 restant applicables, les demandeurs à l'aide juridictionnelle doivent formaliser et déposer leur demande auprès du bureau compétent pour que celui-ci statue sur l'admission à cette aide. Le décret étend ces règles d'admission pour les procédures devant la cour régionale des pensions militaires et le Conseil d'Etat.

- L 'article 119 du décret du 19 décembre 1991 n'est pas applicable, les frais de procédure devant les juridictions des pensions étant payés au titre des frais de justice sur le fondement de l'article D. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le décret fixe par ailleurs le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats (20 unités de valeur).

Enfin, répondant à un objectif de cohérence procédurale, le décret tire les conséquences de la nature administrative de ces juridictions spécialisées en étendant devant celles-ci les règles de procédure applicables devant les juridictions relevant de l'ordre administratif :

- il remplace la signification par acte d'huissier par une notification par le greffier de la juridiction ayant rendu la décision et fixe le lieu de notification de la décision au commissaire du Gouvernement à son adresse administrative (article R 751-3 du code de justice administrative) ;
- il supprime la procédure d'opposition devant le tribunal départemental des pensions et fixe le délai d'opposition devant la cour à deux mois au lieu de quinze jours (article R. 831-1 du code de justice administrative) ;
- il rend applicables à l'introduction des pourvois devant le Conseil d'Etat, les règles fixées par le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de justice administrative.

1.2.2. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions produisent leur effet à compter du 6 août 2001. Les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 6 août qu'elles soient relatives à des admissions prononcées avant ou après cette date seront rétribuées sur la base du nouveau décret.

1.3. Le décret n°2001-729 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ce décret procède à un alignement des plafonds de ressources applicables en matière d'aide juridictionnelle dans les départements d'outre-mer sur ceux applicables en métropole.

2.MODIFICATION DES ATTESTATIONS DE FIN DE MISSION

Les imprimés d'attestations de mission en matière civile, pénale et administrative ont été refondus et figurent en annexe 1; ils se substituent aux anciens modèles et notamment à ceux figurant en annexe 2 de la circulaire DAGE /01/01/CAJ du 26 janvier 2001.

En outre de nouveaux modèles ont été élaborés afin de prendre en compte les dispositions du décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 relatif à l'aide juridictionnelle et du décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001 relatif aux juridictions des pensions.

2.1 Adaptation des imprimés existants

2.1.1. Modifications d'ordre général

Les imprimés prennent en compte les barèmes actuellement en vigueur et les nouvelles procédures en application du décret n°2001-512 du 14 juin 2001 relatif à l'aide juridictionnelle.

Ces modèles doivent être utilisés par les juridictions dans l'attente de la refonte des imprimés devant intervenir en fin d'année, afin d'intégrer les nouveaux barèmes prévus à compter du 1er janvier 2002 par le décret n°2001-52 du 17 janvier 2001.

Ils seront prochainement adressés par messagerie sous format wordperfect 6.1 aux coordonnateurs qui les feront parvenir aux juridictions du ressort de la cour d'appel.

En outre les imprimés «attestation de mission» ont fait l'objet de modifications de forme; notamment l'application du pourcentage d'aide partielle sera désormais effectuée par les services de la CARPA ; les attestations pénales sont présentées sous la même forme que les attestations civiles, notamment pour le calcul des majorations.

Pour tous les modèles, le numéro d'admission est désormais de 18 caractères dont 4 pour l'année et 6 pour l'enregistrement chronologique.

Le numéro d'attestation de mission comporte désormais 20 caractères :

- 5 positions pour le code Insee de la juridiction
- 4 positions pour le greffe
- 6 positions pour la date dont 2 pour le mois et 4 pour l'année
- 5 positions pour le numéro séquentiel

Il est à nouveau rappelé que les numéros de nature de mission figurant sur les imprimés d'attestation de mission (ex : n° 1 pour la mission instruction criminelle, mission pénale) doivent impérativement être utilisés par les greffes pour une bonne imputation comptable par les CARPA.

2.1.2. Adaptation de chaque imprimé

➢ <u>L'imprimé attestation pénale</u>

Cet imprimé comporte provisoirement deux pages ; les juridictions reporteront en page 2 le numéro BAJ afin d'éviter des erreurs dans la transmission de pages volantes à la CARPA.
Les juridictions utiliseront désormais l'imprimé «attestation pénale» en ce qui concerne les procédures devant le juge de l'application des peines.(rubriques 17 et 18).

- L'imprimé "ordre administratif et commissions administratives" devra être utilisé désormais pour la procédure devant le tribunal départemental des pensions, la Cour régionale des Pensions, procédures qui doivent désormais au préalable faire l'objet d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Les juridictions administratives veilleront à utiliser cet imprimé qui prend en compte les nouvelles procédures de référé.

Pour les procédures antérieures de sursis à exécution, référés, constat d'urgence, les anciens imprimés "ordre administratif" (codes mission 2, 3 et 4) pourront encore être utilisés s'agissant de procédures engagées selon les dispositions antérieures et non encore terminées.

- l'imprimé attestation civile

Cet imprimé comporte provisoirement deux pages ; les juridictions reporteront en page 2 le numéro BAJ afin d'éviter des erreurs dans la transmission de pages volantes à la CARPA.
Le code mission 1 divorce pour faute reste fixé à 30 UV jusqu'au 31 décembre 2001.

De même, en ce qui concerne le code mission 3 divorce, requête conjointe et autres, le montant reste de 35 UV jusqu'au 31 décembre 2001 (cf. tableau diffusé dans la circulaire DAGE du 6 août 2001).

2.2. *Création de nouveaux imprimés d'attestations de mission*

2.2.1 - imprimé pourparlers transactionnels

Cet imprimé doit être rempli et remis à l'avocat par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle ; au titre des pourparlers avec transaction, le coefficient est celui fixé pour une instance ; au titre des pourparlers sans transaction, le coefficient est la moitié de celui fixé pour une instance (50%) ; à titre exceptionnel, en cas de diligences particulières de l'avocat, le coefficient fixé pour une instance est affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 50% et inférieur ou égal à 75 %.

Les rubriques reportées sur l'imprimé sont exhaustives ; seul l'avocat peut en être bénéficiaire à l'exclusion de l'avoué.

2.2.2 - imprimé instance civile après échec des pourparlers transactionnels, imprimé instance administrative après échec des pourparlers transactionnels

Ces imprimés doivent être utilisés lorsque une instance civile ou administrative est introduite après une procédure devant le bureau d'aide juridictionnelle de pourparlers transactionnels qui s'est avérée échouer.

Ces imprimés ne sont à utiliser que s'il y a entre les deux décisions d'aide juridictionnelle, identité des parties, d'avocat et qu'elles concernent le même différend.
Dans le cas contraire, il faut utiliser l'imprimé "attestation civile" ou "ordre administratif et commissions administratives". En effet, en l'absence d'identité d'avocat, de parties et de différend, aucune imputation de la rémunération perçue par l'avocat au titre des pourparlers transactionnels ne doit être effectuée par les services de la CARPA.

Le greffe vérifie dans la décision d'aide juridictionnelle transmise par le bureau d'aide juridictionnelle si l'avocat a déjà bénéficié d'une rétribution au titre du même différend entre les mêmes parties pour des pourparlers avec ou sans transaction ; dans ce cas il

reporte sur l'attestation de mission le numéro BAJ et la date de la première décision qui a accordé l'aide juridictionnelle en vue d'une transaction ainsi que le nombre d'UV figurant sur l'attestation délivrée à l'avocat par le BAJ et le pourcentage de l'aide accordée au titre de la première décision.

En revanche, le greffe n'effectuera pas l'imputation de ce montant sur la nouvelle rétribution résultant de l'instance civile ou administrative; cette imputation sera effectuée par les services de la CARPA au vu des renseignements fournis par le greffe sur l'attestation de mission.

2.2.3 - imprimé attestation de mission concernant l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénale et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cet imprimé sera utilisé par le procureur de la République ou, sur ses instructions, par le délégué ou le médiateur du procureur, afin de délivrer l'attestation de mission à l'avocat au plus tard à l'issue de la procédure.

3.MODIFICATION DE LA TABLE CODANT LES NATURES DE PROCEDURES

La codification des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle devra respecter la nouvelle table « Nature des procédures » du manuel technique bureau d'aide juridictionnelle qui se substitue à celle diffusée dans la circulaire DAGE/01/01/CAJ du 26 janvier 2001 (annexe 3). La nouvelle table figure en annexe 3, elle est accompagnée d'une présentation des modifications de la table.

4. MODIFICATION DES LOGICIELS INFORMATIQUES

- Logiciels des bureaux d'aide juridictionnelle

Pour les bureaux d'aide juridictionnelle équipés de l'applicatif BAJ-BSI , une disquette ainsi qu'une note explicative seront jointes, sous enveloppe, à la circulaire adressée aux tribunaux de grande instance, afin de permettre à ces bureaux de mettre à jour la table des codes natures de procédures et d'insérer les nouvelles trames nécessaires à la transaction.

Pour les bureaux d'aide juridictionnelle équipés du logiciel AJWIN, un CD-ROM comprenant les nouveaux codes natures de procédures, les nouvelles fonctionnalités de la procédure de transaction ainsi que les nouvelles trames sera adressé aux centres de prestations régionaux afin d'effectuer la mise à jour dans les juridictions.

- Logiciels des greffes permettant l'édition des attestations de mission

Pour les attestations de mission civiles éditées sur supports informatiques, il n'y aura pas de diffusion spécifique pour ces nouvelles trames.

Toutefois, pour les logiciels WinCI CA, WinCI TGI, WinGes CPH, la trame modifiée relative à «l'attestation de mission des affaires civiles» ainsi que la nouvelle trame concernant «une instance civile après échec des pourparlers transactionnels» seront mises en ligne sur le site intranet de la Direction des Services Judiciaires, Sous Direction de l'organisation judiciaire et de la programmation - AB4 - «Documents officiels», rubrique «Déploiement des nouvelles chaînes civiles». Elles pourront être téléchargées par les utilisateurs.

*

* *

Je vous prie de transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés par la mise en œuvre du décret du 14 juin 2001.

Les services de la Chancellerie dont les coordonnées suivent, sont à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Direction des affaires civiles et du sceau
Monsieur Pierre CHEVALIER :☎ 01.44.77.61.26
Pierre.Chevalier@justice.gouv.fr
Madame Claudine LESCOFFIT : ☎ 01.44.77.22.77
Claudine.Lescoffit@justice.gouv.fr
(questions juridiques)

Direction des affaires criminelles et des grâces
Monsieur Arnaud DESGRANGES : ☎ 01.44.77.64.82
Arnaud.Desgranges@justice.gouv.fr
(Questions juridiques en matière pénale)

Direction des Services Judiciaires
Bureau des greffes
Madame Stéphanie MELLION : ☎ 01.44.77.22.12
(délivrance des attestations de mission)
Stéphanie.Mellion@justice.gouv.fr
Bureau de l'informatisation des juridictions
Madame Cécile ROUY-FAZI : ☎ 01.44.77.76.57
Cécile.Rouy-Fazi@justice.gouv.fr
(applications informatiques)

Direction de l'administration générale et de l'équipement
Bureau des services informatiques :
Madame Thérèse ROPERS : ☎ 01.44.77.77.31
Thérèse.Ropers@justice.gouv.fr
(Logiciel BAJ/BSI)
Cellule aide juridique
Madame Catherine THETIOT : ☎ 01.44.77.73.54
Catherine.Thetiot@justice.gouv.fr
(Relations avec les CARPA)

Pour la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Directeur de Cabinet

Christophe DEVYS

ANNEXES

Annexe 1 modèles d'attestations
Annexe 2 Forme des attestations
Annexe 3 Tableau des codes natures de procédure
Annexe 4 Modification de la rétribution des avocats en matière pénale
Annexe 5 Textes des décrets

Annexe 1 modèles d'attestations

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION

AFFAIRES CIVILES

BAREME DU DECRET N° 2001-512 DU 14 JUIN 2001

N° AFM ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS L'AFFAIRE _____

N° RGC ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋

DÉCISION BAJ DU ⌊⌋⌊⌋ ⌊⌋⌊⌋ ⌊⌋⌊⌋⌊⌋ N° BAJ ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋

AIDE JURIDICTIONNELLE ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE ⌊⌋ %

I - PROCÉDURES		Coeff uv (1)		I - PROCÉDURES		Coeff uv (1)	
1	Divorce pour faute	30		12	Autres juridictions - Instances au fond - Juge de l'exécution	14	
2	Divorce requête conjointe et autres	20		12-1	Difficultés d'exécution devant le JEX	2	
3	Divorce, requête conjointe Les deux époux ont le même avocat et l'A.J.	35		12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	6(2)	
4	Procédure après divorce (JAF)	10		12-3	Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale	8 (2)	
4-1	Autres instances devant le JAF	14		13	Référés	8	
5	Incapacités	10		14	Matière gracieuse	8	
6	Assistance éducative	8		15	Requête	4	
7	Prud'hommes	24		16	Appel	14	
8	Prud'hommes avec départage	28		17	Appel avec référé	18	
9	Référé prud'homal	10		18	Appel sans représentation obligatoire - Appel - Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - DOM	20	
10	Référé prud'homal avec départage	14		19	Appel avec référé sans représentation obligatoire - Appel avec référé - Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - DOM	24	
10-1	Baux d'habitation - Instances au fond	21		20	Tribunal des affaires de sécurité sociale	14	
10-2	Baux d'habitation - Référé	16					
11	TGI et TC instances au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX) - (JAF)	20					

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)									
TYPES DE MAJORATIONS		Coeff uv	Majoration	Total	TYPES DE MAJORATIONS		Coeff uv	Majoration	Total
21	Incidents mise en état (dans la limite de 9 UV (3)	3	3 x	=	25	vérifications personnelles du juge	5	5 x	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 x	=	26	enquêtes sociales	2	2 x	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=	27	Autres mesures d'instruction	2	2 x	=

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS				
PROCÉDURES		Coeff uv	Majoration	Total
28	Article 35 bis de l'ordonnance n°45.2658 du 2 novembre 1945	4	4 x	=
29	Article 35 quater de l'ordonnance n°45.2658 du 2 novembre 1945	4	4 x	=
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	1x	=

AUDITION DE L'ENFANT (loi n°93-22 du 8 janvier 1993)		Coeff uv	Majoration	Total
32	Audition de l'enfant	3		
33	Majoration possible d'une UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	=

Reporter en page 2 ——> N° BAJ ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋

Nous _____ greffier en chef de (4) _____
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à ⌊⌋⌊⌋ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____
_____ (nombre d'UV en lettres)

L'application du taux d'aide juridictionnelle partielle sera effectuée par la CARPA lors du paiement de l' avocat.

A _____, le _____

Signature

(1) Cocher la case correspondante.
(2) le coefficient de 6 UV est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non -lieu de relaxe ou d'acquittement
(3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
(4) Rayer la mention inutile. **Atesciv3.wpd**

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

BAREME DU DECRET N° 2001-512 du 14 juin 2001

N° AFM ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS L'AFFAIRE _____ C/ _____

N° PARQUET ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

DÉCISION DU BAJ DU ⌊⌊ ⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ N° BAJ ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

AIDE JURIDICTIONNELLE ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE ⌊⌊ %

N°1	NATURE DE LA MISSION AFFAIRES PÉNALES (1)	Coeff UV (2)		N°	NATURE DE LA MISSION AFFAIRES PENALES (1)	Coeff UV(2)	
1	Instruction criminelle (3)	50		8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs. Tribunal pour enfants statuant au criminel	40		9	assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5ème classe)	2	
2.1	première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants	2		10	assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	4	
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2		10-1	autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition)	4	
3-1	première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	3		11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (1ère à 4ème classe)	2	
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (3)	20		12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1er degré	8	
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) (3)	12		13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13	
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants (3)	12		14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises.	24	
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)	3		15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (3)	8	

N°1	NATURE DE LA MISSION AFFAIRES PÉNALES (1)	Coeff UV (2)		N°	NATURE DE LA MISSION AFFAIRES PENALES (1)	Coeff UV(2)	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (3)	18		22	assistance ou repésentation du requérant devant la commission de révision	7	
17	assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant le juge de l'application des peines	3		23	assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10	
18	représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines	3		24	assistance ou représentation de la partie civile devant la cour pour la procédure de révision	7	
19	assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle	3		25	débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire.	2	
20	représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle	3		26	assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation lors du réexamen d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.	17	
21	assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2					

MAJORATIONS POSSIBLES

	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff uv	Majo-ration	Total		TYPES DE MAJORATIONS	Coeff uv	Majo-ration	To-tal
40	jour supplémentaire d'audience (rubriques 7 à 10)	2	X2	=	43	débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire (rubriques 17 à 19)	1	+ 1	=
41	présence d'une partie civile assistée d'un avocat (rubriques 7 à 10)	3	+3	=	44	jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, tribunal pour enfants statuant au criminel (Rubrique 2)	12	x 12	=
42	jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (rubrique 14)	12	X12	=					

Reporter en page 2 ——> N° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

Nous _____ greffier en chef de _____

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à ⊔⊔, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle,**

_____ (nombre d'UV en lettres)

L'application du taux d'aide juridictionnelle partielle sera effectuée par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A _____, le _____

Signature

(1) En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. (2) Cocher la case correspondante (3) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi N°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION

ORDRE ADMINISTRATIF ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

BAREME DES DECRETS N° 2001-512 DU 14 JUIN 2001
ET N°2001-728 DU 31 JUILLET 2001

N°AFM ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS L'AFFAIRE _____

N° _____

DECISION DU BAJ DU ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ N° BAJ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

AIDE JURIDICTIONNELLE ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE ☐☐ %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal des Pensions, Cour régionale des Pensions		Coeff uv	Total Uv (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20	
3-1	Référé suspension ou référé fiscal	6	
3-2	Référé liberté ou référé provision	8	
3-3	Référé conservatoire	4	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6	
5	Reconduite d'étrangers à la frontière	6	
5-1	Tribunal départemental des Pensions, Cour régionale des Pensions	20	

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff uv	Majo-ration	Total Uv (1)
6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
7	Expertise avec déplacement	9	9x.	
8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5x	

III - AUTRES PROCÉDURES			
		Coeff uv	Total Uv (1)
9	Commission des recours des réfugiés	8	
10	Autres juridictions administratives	14	
11	Commission d'expulsion des étrangers	6	
12	Commission de séjour des étrangers	6	

Nous _____ greffier en chef /Secrétaire de (2) _____
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à (3) ☐☐ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____ (nombre d'UV en lettres)

L'application du taux d'aide juridictionnelle partielle sera effectuée par la CARPA lors du paiement de l'avocat

A _____, le _____

Signature

(1) Cocher la case correspondante
(2) Rayer la mention inutile
(3) indiquer le nombre d'UV en chiffres et en lettre

A:\ATESOAD3.WPD

Juridiction
(adresse-Cachet)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi N° 91- 647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION

POURPARLERS TRANSACTIONNELS

BAREME DU DECRET N° 2001-512 DU 14 JUIN 2001

N° AFM ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

DELIVREE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS LE DIFFÉREND _____

Décision du BAJ du ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔ N° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

AIDE JURIDICTIONNELLE ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE ⊔⊔ %

☐ pourparlers ayant abouti à une transaction ☐ pourparlers ayant échoué (1)

Indiquer ci-dessous les modalités de calcul de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat :

*** au titre des pourparlers avec transaction, le coefficient est celui fixé pour une instance (colonne 1)**

*** au titre des pourparlers sans transaction, le coefficient est la moitié de celui fixé pour une instance (50 %) (colonne 2)**

*** à titre exceptionnel, en cas de diligences particulières de l'avocat, le coefficient fixé pour une instance est affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 75 % (colonne 3).**

	JURIDICTION SUSCEPTIBLE D'ETRE SAISIE	Pourparlers avec transaction		Pourparlers sans transaction	Pourparlers sans transaction
		COEFF UV (1)		pourcentage 50% (1)	POURCENTAGE (2) Supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 75%
7	Prud'hommes	24			⊔⊔ %
10-1	Baux d'habitation -instance au fond	21			⊔⊔ %
11	Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond	20			⊔⊔ %
12	Autres matières civiles, autres juridictions, instance au fond	14			⊔⊔ %
16	Appel	14			⊔⊔ %
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale	14			⊔⊔ %
1	Tribunal administratif et cour administrative d'appel, affaires au fond	20			⊔⊔ %
10	Autres juridictions administratives sauf Conseil d'Etat	14			⊔⊔ %

Nous, _____

☐ Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de _____

☐ Vice-président du bureau ou de la section en cas d'empêchement ou d'absence du président

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

☐ s'agissant de pourparlers avec transaction (1) :

Arrêtons la présente attestation à ⊔⊔ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA** _____ (nombre d'UV en lettres)

☐ s'agissant de pourparlers sans transaction (1), la rétribution de l'avocat est fixée sur la base de ⊔⊔ UV _____ (nombre d'UV en lettres). Ce montant sera affecté par la CARPA du pourcentage suivant ⊔⊔ % en raison de l'échec des pourparlers transactionnels ; l'application du taux d'aide partielle sera effectué également par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A ----------le Signature :

(1) Cocher la case correspondante (2) Indiquer le montant du pourcentage

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE ATTESTATION DE MISSION

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

INSTANCE CIVILE APRES ECHEC DES POURPARLERS TRANSACTIONNELS

BAREME DU DECRET N° 2001-512 du 14 JUIN 2001

N° AFM ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS L'AFFAIRE _____

N° RGC ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

DÉCISION du BAJ du ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔ N° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

AIDE JURIDICTIONNELLE ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE ⊔⊔ %

Rétribution de l'avocat au titre des pourparlers ayant échoué :

nombre d'UV ⊔⊔ pourcentage : ☐ 50% ☐ ⊔⊔ % jusqu'à 75% au maximum, en raison des diligences particulières de l'avocat (1) au titre de la décision du BAJ du ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔ n° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔ ayant accordé une aide juridictionnelle ☐ totale ☐ partielle ⊔⊔ %

I - PROCÉDURES		COEFF UV (2)		I - PROCÉDURES		COEFF UV (2)	
7	Prud'hommes	24		12-1	Difficultés d'exécution devant le JEX	2	
8	Prud'hommes avec départage	28		13	Référés	8	
9	Référé prud'homal	10		16	Appel et contredit	14	
10	Référé prud'homal avec départage	14		17	Appel avec référé	18	
10-1	Baux d'habitation-Instances au fond	21		18	Appel sans représentation obligatoire - Appel - Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - DOM	20	
10-2	Baux d'habitations -Référé	16		19	Appel avec référé sans représentation obligatoire - Appel avec référé - Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - DOM	24	
11	TG et TC instance au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX)	20		20	Tribunal des affaires de sécurité sociale	14	
12	Autres juridictions - instance au fond - Juge de l'exécution	14					

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)

TYPES DE MAJORATIONS		COEFF UV	MAJORATION	TOTAL	TYPES DE MAJORATIONS		COEFF UV	MAJORATION	TOTAL
21	Incidents mise en état (dans la limite de 9 UV (3)	3	3 X	=	25	vérifications personnelles du juge	5	5X	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 X	=	26	enquêtes sociales	2	2 X	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 X	=	27	autres mesures d'instruction	2	2 X	=

Nous _____ greffier en chef / secrétaire de (4) _____

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à ⊔⊔ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle et de l'imputation de la rétribution précédemment allouée pour des pourparlers ayant échoué (5)** _____ (nombre d'UV en lettres). Cette application et cette imputation seront effectuées par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A _____, le _____ Signature :

(1) reporter ici le pourcentage de la rémunération effectivement accordée à l'avocat au titre des pourparlers ayant échoué
(2) Cocher la case correspondante ; (3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire (article D 90) ; (4) Rayer la mention inutile; (5) Imputation dans le cas d'une instance engagée entre les mêmes parties en raison du même diff-rend, du montant de la rétribution versée au même avocat. A:\ACIVPO5.WPD

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi N°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION

INSTANCE ADMINISTRATIVE
APRES ECHEC DES POURPARLERS TRANSACTIONNELS

BAREME DU DECRET N° 2001-512 DU 14 JUIN 2001

N° AFM ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____

INSCRIT AU BARREAU DE _____

DANS L'AFFAIRE _____

N° _____

DÉCISION DU BAJ DU ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔ N° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

AIDE JURIDICTIONNELLE □ TOTALE □ PARTIELLE ⊔⊔ %

Rétribution de l'avocat au titre des pourparlers ayant échoué :

nombre d'UV ⊔⊔ pourcentage : □ 50% □ ⊔⊔ % jusqu'à 75% au maximum, en raison des diligences particulières de l'avocat (1) au titre de la décision du BAJ du ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔ n° BAJ ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔

ayant accordé une aide juridictionnelle □ totale □ partielle ⊔⊔ %

I - PROCÉDURES TA-CAA		Coeff uv	Total Uv (2)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff uv	Majo-ration	Total Uv (2)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20		6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-1	Référé suspension ou référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement	9	9x.	
3-2	Référé liberté ou référé provision	8		8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5x	
3-3	Référé conservatoire	4		III - AUTRES PROCÉDURES				
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6				Coeff uv	Total Uv (2)	
				10	Autres juridictions administratives sauf Conseil d'Etat	14		

Nous, _____ Greffier en chef/secrétaire(3) de _____

Attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à ⊔⊔ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle et de l'imputation de la rétribution précédemment allouée pour des pourparlers ayant échoué** (4) _____

_____ (nombre d'UV en lettres)

Cette application et cette imputation seront effectuées par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A Le

Signature

(1) reporter ici le pourcentage de la rémunération effectivement accordée à l'avocat au titre des pourparlers ayant échoué
(2) cocher la case correspondante
(3) rayer la mention inutile
(4) Imputation dans le cas d'une instance engagée entre les mêmes parties en raison du même différend, du montant de la rétribution versée au même avocat.

A:\OADMPO~1.WPD

Juridiction
(adresse-Cachet)

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT EN MATIÈRE DE MÉDIATION ET COMPOSITION PÉNALE ET AU TITRE DE LA MESURE DE L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE

ATTESTATION DE MISSION

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

Barème du décret n° 2001-512 du 14 juin 2001

N° AFM ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

DÉLIVRÉE A MAÎTRE_____
INSCRIT AU BARREAU DE _____
DANS LA PROCÉDURE N° _____ RELATIVE A _____

CONCERNANT: _____

POUR LA MESURE SUIVANTE (1) :

1 □ MÉDIATION PÉNALE :
2 □ COMPOSITION PÉNALE:
3 □ MESURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L' ORDONNANCE N° 45-174 du 2 février 1945 :

ORDONNEE LE : ⌊⌊ ⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE :

DÉCISION du BAJ du ⌊⌊ ⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ N°⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

□ Nous_____Procureur de la République attestons que Maître _____ ___ a accompli le _____la mission pour laquelle il a été désigné.

□ Nous_____délégué, médiateur du Procureur de la République, chargé par lui de la mesure visée ci-dessus, attestons que Maître _____ a accompli le _____la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à : 300 F (HORS TAXE)

A Le

Signature :

(1) cocher la case correspondante
C:\WINDOWS\TEMP\Afmp3.wpd

Annexe 2 FORME DES ATTESTATIONS

1. NUMERO D'IDENTIFICATION DES ATTESTATIONS DE MISSION

Afin de faciliter des vérifications ultérieures, chaque attestation doit comporter impérativement un numéro d'identification inscrit par le greffier qui délivre l'attestation. Les greffes veilleront à reporter strictement ce numéro.

Ce numéro à 20 caractères se compose de gauche à droite :

- **du numéro de code affecté à chaque juridiction** saisie de l'instance (5 positions) ex 06088 pour le TGI de Nice
- **d'un code d'identification interne à la juridiction** (4 positions) ex JE02 pour le juge des enfants (cabinet2)
- **de l'indication de la date de délivrance** : mois et année sur 6 positions dont 2 pour le mois et 4 pour l'année ; ex 03 pour le mois de l'année en cours (mois de mars) et 2001 pour l'année 2001
- **du numéro d'ordre séquentiel dans l'année sur 5 positions**

ex 00121: 121ème attestation délivrée par le greffe du juge des enfants dans l'année 2001

2. DATE DE DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

La date de la décision du bureau d'aide juridictionnelle doit être reportée sur l'attestation de mission :

jours sur 2 positions
mois sur 2 positions
année sur 4 positions

ex : 06 05 2001

3. NUMERO DES DECISIONS DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les décisions sont numérotées par ordre chronologique dans l'année. La numérotation est continue, sans répétition ni lacune dans l'enregistrement de la première décision de l'année civile jusqu'à la dernière.

Le numéro BAJ figure sur 18 caractères comprenant de gauche à droite :

- **en position 1 à 5** : le numéro de code affecté à chaque juridiction (juxtaposition des codes départements et commune figurant au code département et commune figurant au code officiel géographique délivré par l'INSEE.

- **en position 6 à 8** : zone dans laquelle le BAJ porte le code de la section ayant statué; en cas de section unique, un code doit être impérativement donné (001 par exemple).

- **en position 9 à 12** les quatre chiffres de l'année
ex 2001

- **en position 13 à 18** : numérotation chronologique dans l'année ex 000125 : rang dans la décision de l'année

Le greffe qui délivre l'attestation doit reprendre ce numéro qui figure dans la décision d'aide juridictionnelle.

Annexe 3 Tableau des codes natures de procédure

Modifications de la table « NATURE DE LA PROCEDURE » du manuel technique Bureau d'aide juridictionnelle

1. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE LA TABLE

La table comporte désormais 8 parties (au lieu de 4 auparavant) :

I Juridictions administratives et tribunal des conflits
II Juridictions judiciaires- affaires civiles
IV Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.
V Transaction avant l'introduction de l'instance
VI Juridictions administratives et tribunal des conflits après échec de la transaction
VII Juridictions civiles après échec transaction
VIII Alternatives aux poursuites et composition pénale
IX Juridictions judiciaires- affaires pénales

La partie III Juridictions judiciaires- affaires pénales est supprimée. Les codes relatifs aux affaires pénales sont dorénavant dans la partie IX.
Une partie V a été créée pour les pourparlers transactionnels avant introduction de l'instance.
Pour les instances civiles et administratives, sont distinguées les instances non précédées de pourparlers transactionnels (parties I et II), et les instances intervenant après l'échec des pourparlers transactionnels (parties VI et VII).
Une partie VIII est créée pour les alternatives aux poursuites (médiation pénale et réparation de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) et la composition pénale.

2. PARTIE I. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

2.1 Rubrique 12 relative à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif :

- Création de 4 nouveaux codes :
  - 126 référé suspension ou référé fiscal
  - 127 référé liberté ou référé provision
  - 128 référé conservatoire
  - 129 difficulté d'exécution d'une décision

- et suppression des anciens codes 122, 123 et 124

2.2 Création de la rubrique 15 Tribunal des pensions et cour régionale des pensions avec 2 codes :

151 pour le tribunal des pensions
152 pour la cour régionale des pensions

3. PARTIE II. JURIDICTIONS JUDICIAIRES- AFFAIRES CIVILES

Pour les procédures d'exécution, la même logique est utilisée, que le JEX soit au TGI (rubrique 23) ou au TI (rubrique 25).

3.1. Rubrique 23 Tribunal de grande instance : création de 2 nouveaux codes :

- **230 juge de l'exécution (JEX)**

concerne les procédures au fond portées devant le JEX statuant à juge unique (hors difficultés d'exécution figurant au code 238 et correspondant à la procédure introduite en vertu de l'article 34 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 devant le JEX par un huissier de justice chargé de l'exécution d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire et qui se heurte à une difficulté qui entrave le cours de ses opérations)

- **23A divorce sur requête conjointe avec AJ pour les deux parties représentées par le même avocat**

Le code 236 ne doit donc plus être utilisé pour un divorce sur requête conjointe quand les deux parties ont l'AJ et sont représentées par le même avocat.

3.2. Rubrique 25 Tribunal d'instance : création de 2 nouveaux codes :

- *250 JEX*

concerne les procédures au fond portées devant le JEX statuant à juge unique (hors difficultés d'exécution figurant au code 258)

- **258 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution**

correspond à la procédure introduite en vertu de l'article 34 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 devant le JEX par un huissier de justice chargé de l'exécution d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire et qui se heurte à une difficulté qui entrave le cours de ses opérations.

3.3. Rubrique 29 Autres procédures Tribunal d'instance :

- création de 2 nouveaux codes pour la réparation des détentions provisoires:
  297 pour la demande formée devant le premier président de la cour d'appel
  298 pour le recours devant la commission nationale de réparation

- et suppression du code 295 (juge de l'exécution, instance au fond)

4. PARTIE V TRANSACTION AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

création de 10 nouveaux codes : 512, 513 et 522 à 529.

Ces codes distinguent les pourparlers transactionnels selon la juridiction dont relèverait le litige, si une instance était engagée.
Le premier chiffre de la codification, le 5, correspond à la transaction ; les 2ème et 3ème chiffres de la codification reprennent les deux premiers chiffres de la codification utilisée dans les parties I et II de la nomenclature pour préciser la nature de la juridiction civile ou administrative. Par ex. le code "523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance" est formé à partir du chiffre 5 correspondant à la transaction, et du chiffre 23 qui correspond dans la partie II "Juridictions judiciaires-affaires civiles" aux deux premiers chiffres des codes des affaires devant le TGI (codes 230 à 239) .

5. PARTIES VI JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRES ECHEC DE LA TRANSACTION ET VII JURIDICTIONS CIVILES APRES ECHEC TRANSACTION

Elles concernent les instances introduites après échec des pourparlers transactionnels.

- création de 6 nouveaux codes dans la partie VI pour les saisines des juridictions administratives après échec d'une transaction : codes 621, 626 à 629 et 631

➢ création de 22 nouveaux codes dans la partie VII pour les saisines des juridictions civiles après échec d'une transaction :

pour les cours d'appel : codes 721 à 724
pour les TGI : codes 731, 733 et 738
pour les TI : codes 751, 753, 756, 757
pour les CPH : codes 761 à 764
pour les tribunaux de commerce : codes 771 et 773
pour les TASS : code 781
pour les autres procédures : codes 791, 792, 795 et 796

Le premier chiffre de la codification, indique qu'il s'agit d'une instance après échec des pourparlers transactionnels, soit le 6 en matière administrative et le 7 en matière civile. les 2ème et 3ème chiffres de la codification reprennent les deux derniers chiffres de la codification utilisée dans les parties I et II de la nomenclature pour préciser la nature de la juridiction civile ou administrative.
Par ex. le code "761contentieux général devant le conseil de prud'hommes " est formé à partir du chiffre 7 correspondant à une instance après transaction en matière civile, et du chiffre 61 qui correspond dans la partie II "Juridictions judiciaires- affaires civiles" aux deux derniers chiffres des codes des affaires devant le CPH (codes 261 à 264).

6. PARTIE VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

création de 3 nouveaux codes correspondant à chacune des procédures :

811 pour la médiation pénale
812 pour la réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante

821 pour la composition pénale

7. PARTIE IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

La structure de cette partie a été définie en révisant la structure de l'ancienne partie III de façon importante :
- pour introduire les nouvelles procédures prévues par la loi du 15 juin 2000 relative à la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes (90 contrôle de l'enquête de police judiciaire, 99 procédures d'application des peines).
- pour distinguer les procédures d'instruction correctionnelle devant le JE et le JI (93 Procédures correctionnelles- Instruction JI, 94 Procédures correctionnelles –Instruction JE)
- pour isoler les procédures d'instruction criminelle (97 Procédures criminelles-Instruction).

Tous les codes sont nouveaux. J'appelle particulièrement votre attention sur les codes correspondant à de nouvelles procédures ou à de nouvelles rubriques du tableau de l'article 90.

Je vous indique également que dans la rubrique 96 procédures correctionnelles jugement, une distinction a été introduite entre les procédures avec partie civile assistée d'un avocat et les procédures sans partie civile ou avec partie civile sans avocat.

Il convient enfin de signaler que les procédures d'assises sont enregistrées de la même façon qu'il s'agisse de la première instance ou de l'appel.

NATURE DE LA PROCÉDURE
Nomenclature à utiliser à partir de la parution du décret lors de la demande d'admission à l'aide juridictionnelle

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

111 affaires au fond
112 sursis à exécution
113 référés
114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

121 affaires au fond
125 reconduite d'étrangers à la frontière
126 référé suspension ou référé fiscal
127 référé liberté ou référé provision
128 référé conservatoire
129 difficulté d'exécution d'une décision

13 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

131 toutes procédures

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

151 toutes procédures devant le tribunal des pensions
152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

221 appel simple
222 appel avec référé Premier Président
223 appel sans représentation obligatoire
224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

230 juge de l'exécution (JEX)
231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
232 affaires gracieuses (autres que divorces)
233 référés
234 requêtes
235 divorce pour faute
236 divorce sur requête conjointe et autres
237 procédure après divorce (JAF)
238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
23A divorce sur requête conjointe avec AJ pour les deux parties représentées par le même avocat

24 - JUGE DES ENFANTS

241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE

250 JEX
251 contentieux général (hors baux d'habitation)
252 matière gracieuse
253 référés (hors baux d'habitation)
254 requêtes
255 incapacités (juge des tutelles)
256 baux d'habitation (instances au fond)
257 baux d'habitation (référés)
258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

261 contentieux général
262 contentieux général avec départage
263 référés
264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

271 contentieux général et/ou procédures collectives
272 matière gracieuse
273 référés
274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

291 contentieux général devant d'autres juridictions
292 référés devant d'autres juridictions
293 requêtes devant d'autres juridictions
294 audition de l'enfant en justice
296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

411 article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
412 commissions d'expulsion des étrangers
413 commissions de séjours des étrangers
414 article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

V - TRANSACTION AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation)
526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil de prud'hommes
527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

621 affaires au fond
626 référé suspension ou référé fiscal
627 référé liberté ou référé provision
628 référé conservatoire
629 difficulté d'exécution d'une décision

63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT

631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION

72 - COUR D'APPEL

721 appel simple
722 appel avec référé Premier Président
723 appel sans représentation obligatoire
724 appel avec référé sans représentation obligatoire

73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

731 contentieux général et/ou procédures collectives
733 référés
738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

75 - TRIBUNAL D'INSTANCE

751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation)
753 référés (hors baux d'habitation)
756 baux d'habitation (instances au fond)
757 baux d'habitation (référés)

76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

761 contentieux général
762 contentieux général avec départage
763 référés
764 référés avec départage

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

771 contentieux général et/ou procédures collectives
773 référés

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

781 contentieux général

79 - AUTRES PROCÉDURES

791 contentieux général devant d'autres juridictions
792 référés devant d'autres juridictions

795 juge de l'exécution, instance au fond
796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

811 médiation pénale
812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - COMPOSITION PÉNALE

821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

90 - CONTROLE DE L'ENQUETE DE POLICE JUDICIAIRE

901 débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire

91 - COUR DE CASSATION

911 cassation - chambre criminelle
912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - COUR D'APPEL

921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

931 1ère comparution devant le juge d'instruction
932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
933 1ere comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
934 instruction correctionnelle avec détention provisoire

935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ere comparution
938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

941 1ère comparution devant le juge des enfants
942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
943 1ere comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ere comparution
948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

951 assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5e classe) en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
952 assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5e classe) avec partie civile assistée d'un avocat
953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contravention de 5e classe)
954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contravention de 1ère à 4e classe).

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - JUGEMENT

960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat

969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction

972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction

973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition)

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs

982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs

984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

985 procédures d'extradition

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES

991 assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant le JAP

992 représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines

993 assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle

994 représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle

995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique

Annexe 4 Modification de la rétribution des avocats en matière pénale

A) La rubrique VI concernant la **rétribution des avocats intervenant pour la partie civile** distingue plus précisément le nombre d'UV attribué selon la nature de la procédure.

B) La première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants et débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention donne lieu à l'application des règles suivantes.

Il est créé dans la rubrique VIII un barème spécifique pour la première comparution devant le juge des enfants ou le juge d'instruction (ligne VIII.1) distinct du barème prévu pour le débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire qui se tient devant le juge des libertés et de la détention (ligne VIII.2). Par conséquent l'avocat qui intervient lors de la première comparution bénéficie d'une rétribution autonome et spécifique pour cet acte, de même que pour le débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire. Toutefois, si, comme c'est le plus souvent le cas, l'avocat assure l'assistance de son client pour les deux débats, une rétribution unique est prévue (ligne VIII.3); dans ce cas, l'attestation de mission (3 UV) lui sera délivrée à l'issue du débat contradictoire par le greffier du juge des libertés et de la détention, lorsque le même avocat aura assisté le prévenu lors de la première comparution devant le juge d'instruction et au cours du débat contradictoire.

Lorsque l'avocat est différent de celui ayant assisté le prévenu lors de la première comparution, le greffier du juge des libertés et de la détention délivre 2 UV à l'avocat ayant assisté le prévenu pour la première comparution et 2 UV pour l'avocat ayant assisté le prévenu lors du débat contradictoire.

Lorsque la première comparution s'achève sans donner lieu à un débat contradictoire, le greffier d'instruction délivre l'attestation de mission à l'avocat immédiatement (2UV, rubrique VIII.1).

Les débats relatifs à la prolongation de la détention n'ouvrent pas droit à la rétribution prévue par la ligne VIII.2 qui ne concerne que le débat relatif au placement en détention provisoire. Ils s'inscrivent en effet dans le déroulement d'une instruction avec détention provisoire pour lequel la rétribution de l'avocat est fixée par la ligne VIII.4 du barème.

Lorsque le même avocat intervient pendant toute la procédure d'instruction jusqu'à son terme, il a droit à la rémunération intégrale prévue de 20 UV en cas d'instruction correctionnelle avec détention provisoire ou de 12 UV en l'absence de détention provisoire, qui s'ajoute à la rétribution déjà versée au titre de la première comparution ou de celle versée au titre du débat contradictoire (rubriques VIII.4 et VIII.5 de l'article 90 du décret). Il en est de même en matière d'instruction criminelle (50 UV, rubrique VII.1 de l'article 90 du décret).

C) Procédures d'application des peines

Les mesures transitoires concernant la période du 1er janvier au 16 juin 2001 et prévoyant que le juge de l'application des peines statue au vu des observations écrites ou orales du condamné ne doivent plus être appliquées.

La rétribution des avocats intervenant dans les débats contradictoires dans les procédures juridictionnalisées d'application des peines visées par les articles 722 6ème alinéa et 722-1 du code de procédure pénale est déterminée par la rubrique XI du barème.

La ligne XI.1 s'applique en outre au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines prévu par l'article 763-5 du code de procédure pénale pour statuer sur la mise à exécution de l'emprisonnement associé au suivi socio-judiciaire.

En revanche, une simple audition du condamné par le juge de l'application des peines ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de mission.

Il convient de délivrer une attestation de mission pour chaque débat contradictoire lorsqu'il y a plusieurs débats pour une même demande, notamment si une mesure d'instruction est ordonnée.

Lorsqu'un condamné forme une requête en demande de libération conditionnelle pour deux peines distinctes examinées lors du même débat contradictoire, quand bien même celui-ci donnerait lieu à deux décisions séparées, il convient de ne délivrer qu'une seule attestation de mission, la rétribution de l'avocat étant liée à la tenue du débat contradictoire.

La ligne XI.5 prévoit la rétribution de l'avocat qui assiste son client lors du recueil de son consentement pour être placé sous surveillance électronique, l'assistance au débat contradictoire préalable à la décision de placement sous surveillance électronique étant rétribuée sur le fondement de la ligne XI.1.

Lorsque le débat contradictoire ou l'audition préalable du condamné en présence de son avocat se tient dans un établissement pénitentiaire, il est prévu une majoration d'une UV (note (7) du tableau).

D) Autorisation de poursuivre l'enquête préliminaire

La rubrique XII fixe la rétribution de l'avocat participant au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention prévu par l'article 77-2 du code de procédure pénale pour statuer sur l'autorisation de prolonger une enquête préliminaire en cours depuis plus de six mois à compter du placement en garde à vue de la personne que l'avocat assiste.

E) Procédure de révision

La rubrique XIX prévoit un barème pour rétribuer les avocats qui assistent ou représentent le requérant ou la partie civile dans la procédure de révision prévue aux articles 622 à 626 du code de procédure pénale qui n'a pas été modifiée par la loi du 15 juin 2000 précitée.

Lorsqu'une juridiction de fond est saisie après renvoi de l'affaire par la cour de révision, il convient d'appliquer pour les avocats intervenant dans ce nouveau procès le barème prévu devant la juridiction saisie.

F) Procédure de réexamen d'une décision consécutif à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

La rubrique XX fixe la rétribution des avocats intervenant dans la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif à une décision de la cour européenne des droits de l'homme prévue aux articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale. Cette procédure se déroule devant une commission placée auprès de la Cour de cassation. Comme en matière de révision, si la commission décide de renvoyer l'affaire devant une juridiction, le barème applicable est alors celui prévu devant cette juridiction.

G) Par ailleurs dans le chapitre du tableau consacré aux procédures civiles, figure à la ligne IV.7 la rétribution prévue pour l'avocat assistant une personne au cours de la procédure de réparation d'une détention provisoire (articles 149 à 150 du code de procédure pénale). Ce barème est applicable tant en première instance devant le premier

président de la cour d'appel qu'en cas de recours devant la commission nationale de réparation des détentions provisoires placée auprès de la Cour de cassation. La note (6) du tableau prévoit une deux UV supplémentaires (soit 8 UV au total) lorsque l'avocat dans la procédure de demande de réparation n'est pas intervenu dans la procédure pénale clôturée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement au cours de laquelle la personne a été détenue.

Les conditions de rétribution des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont également modifiées pour tenir compte des nouvelles règles du référé administratif posées par l'article L 521-1 du code de justice administrative.

Annexe 5 Textes des décrets

comité est chargé de donner un avis sur les orientations et les actions à développer en cohérence avec les objectifs du programme national nutrition santé, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre de ce programme.

Art. 2. – Ce comité comprend :

Des membres de droit :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la pêche ou son représentant ;

La ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le ministre de la recherche ou son représentant ;

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou son représentant ;

Le directeur de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant ;

Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;

Le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;

Le président du Conseil national de l'alimentation ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;

Le président de la Fédération nationale de la mutualité française ou son représentant ;

La déléguée générale du Comité français d'éducation pour la santé ;

Le président de l'Assemblée des départements de France ou son représentant ;

Le président de l'Association des maires de France ou son représentant.

Des membres nommés par arrêté du ministre chargé de la santé :

Un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires ;

Deux représentants des consommateurs ;

Trois personnes qualifiées.

Art. 3. – Le ministre chargé de la santé est président du comité stratégique du programme national nutrition santé. Il désigne un vice-président parmi les personnalités scientifiques.

Art. 4. – Le directeur général de la santé ou son représentant, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant participent aux travaux du comité. Le secrétariat est assuré par la direction générale de la santé.

Art. 5. – Le comité stratégique du programme national nutrition santé se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé de la santé. Il peut s'adjoindre toute personnalité ou organisme dans le cadre de groupes de travail ou lorsque l'ordre du jour le justifie.

Art. 6. – Le mandat des membres du comité est de cinq ans.

Art. 7. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2001.

BERNARD KOUCHNER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique

NOR : *JUSC0120317D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et les interventions au cours de la garde à vue ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 2001-25 du 17 janvier 2001 relatif à l'aide juridictionnelle et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991

Art. 1er. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 48 du présent décret.

Art. 2. – I. – Aux articles 3 et 4, après les mots : « ou le concubin », sont ajoutés les mots : « ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ».

II. – A l'article 4, les mots : « ou de son concubin ou des personnes vivant habituellement à son foyer » sont remplacés par les mots : « ou de son concubin ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité ou des autres personnes vivant habituellement à son foyer ».

CHAPITRE Ier

Organisation et compétence du bureau d'aide juridictionnelle

Art. 3. – Au début du troisième alinéa de l'article 7, avant les mots : « le greffier en chef, », sont insérés les mots : « Outre les fonctions de vice-président qui lui sont confiées par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 précitée ».

Art. 4. – Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Le bureau, la section ou la division chargés d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant une juridiction examinent également celles qui concernent les pourparlers transactionnels prévus au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 afférents à des litiges relevant de la compétence des juridictions auprès desquelles ils sont établis. »

Art. 5. – Aux articles 12, 14 et 16, après les mots : « Outre son président », sont insérés les mots : « et son vice-président ».

Art. 6. – Après le septième alinéa de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle formées en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance. »

Art. 7. – L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « Ou dans la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ».

II. – Le 4° est abrogé.

III. – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance ou pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution. »

CHAPITRE II

Procédure applicable devant le bureau d'aide juridictionnelle

Art. 8. – L'article 33 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Selon le cas :

« – l'objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de ses motifs ;

« – la description sommaire du différend existant, l'identité des parties et l'objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance.

« 3° La juridiction saisie ou susceptible de l'être ou, s'il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués. »

II. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le requérant doit préciser s'il a ou non antérieurement bénéficié de l'aide juridictionnelle pour le même différend, que la demande d'aide soit formée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance ou pour introduire une instance. »

Art. 9. – L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives. »

II. – Après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, tout élément propre à établir la nature et l'objet du différend ainsi que, le cas échéant, les démarches entamées ou envisagées à cet effet, dans le respect des règles propres au secret professionnel. »

Art. 10. – L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* – Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter :

« – soit de la notification de la décision d'admission provisoire ;

« – soit de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ;

« – soit, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. »

Art. 11. – L'article 39 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est lui-même interrompu lorsque la demande de nouvelle délibération ou le recours prévus à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 sont régulièrement formés par l'intéressé. »

II. – Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la nouvelle délibération du bureau ou de la décision prise sur le recours, ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. »

Art. 12. – L'article 42 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été précédemment accordée au requérant par un autre bureau pour le même différend, le bureau saisi en second demande au premier la copie de la décision d'admission et des éléments du dossier.

« Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue d'une transaction, le bureau s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction en cas d'échec de celle-ci, n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

« Le président ou, le cas échéant, le vice-président du bureau dispose également des pouvoirs prévus aux quatre premiers alinéas. »

Art. 13. – L'article 48 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La nature des procédures ou des actes ou l'objet des pourparlers transactionnels en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera. »

II. – Le II est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite. »

III. – L'article est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée pour le même différend dans le cadre de pourparlers transactionnels ayant échoué, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre, lorsque celui-ci est déjà fixé, le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée. »

Art. 14. – L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* – Les bureaux ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance ou des pourparlers transactionnels, ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution mentionnés dans la requête.

« L'absence, de la part du requérant, d'indications sur cette qualification ou sur la juridiction compétente ou susceptible de l'être ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide juridictionnelle. »

Art. 15. – L'article 50 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la décision prononce l'admission à l'aide juridictionnelle, la notification reproduit, outre les dispositions des articles 42 et 50 à 52 de la loi du 10 juillet 1991, celles des articles 38 ou 39, selon le cas, et de l'article 54 du présent décret. »

II. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de la décision du bureau comporte l'indication qu'en cas d'échec des pourparlers transactionnels au titre desquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune autre demande d'aide ne pourra être formée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance à raison du même différend. »

Art. 16. – L'article 51 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour l'instance, au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente. ».

II. – Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas d'échec des pourparlers transactionnels, s'il est différent. »

Art. 17. – A l'article 57, au premier alinéa, après les mots : « demandes portées », ainsi qu'aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, après les mots : « affaires portées, », sont insérés les mots : « ou susceptibles d'être portées ».

Art. 18. – Aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 58, après les mots : « affaire portée », sont insérés les mots : « ou susceptible d'être portée ».

Art. 19. – L'intitulé du paragraphe 2 de la section 5 du chapitre III du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :

« § 2. Des instances nées ou des pourparlers transactionnels menés au cours des procédures, actes ou mesures d'exécution »

Art. 20. – L'article 66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 66.* – Pour les instances nées ou les pourparlers transactionnels menés au cours des procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le requérant est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources. »

Art. 21. – A l'article 71, après les mots : « à la demande », sont insérés les mots : « de la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire, ».

Art. 22. – L'article 72 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « ou la section du bureau » sont remplacés par les mots : « la section du bureau, le président ou, le cas échéant, le vice-président ».

II. – Au second alinéa, les mots : « Il ne peut décider le retrait » sont remplacés par les mots : « Le retrait ne peut être décidé ».

CHAPITRE III

Désignation de l'avocat et contribution de l'Etat à la rétribution de celui-ci

Art. 23. – A l'article 78, après les mots : « juridiction compétente, », sont insérés les mots : « ou susceptible de l'être ».

Art. 24. – Au premier et au second alinéa de l'article 79, après les mots : « bâtonnier et », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant, ».

Art. 25. – Au 2° de l'article 82, les mots : « dans le cas où la juridiction est déjà saisie du litige. Mention du nom de l'auxiliaire de justice est faite » sont remplacés par les mots : « dans le cas où une juridiction est saisie du litige ; mention du nom de l'auxiliaire de justice est alors faite ».

Art. 26. – Après l'article 88, il est inséré un article 88-1 ainsi rédigé :

« *Art. 88-1.* – Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'aide juridictionnelle est demandée ou accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, seul un avocat peut être choisi ou désigné pour y procéder. »

Art. 27. – I. – Le tableau de l'article 90 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

II. – Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2001 :

1° Les coefficients prévus, jusqu'à cette date, pour les procédures mentionnées aux 2° et 3° du I, au II, au IV et au VI de l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 susvisé demeurent inchangés ;

2° Le coefficient de 50 UV prévu en note (1) sous la rubrique « I-2. – Divorce requête conjointe et autres » reste fixé à 35 UV.

Art. 28. – L'article 91 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, la référence à la rubrique VII est remplacée par une référence à la rubrique VIII.

2° Au troisième alinéa, la référence aux rubriques I-5 et X est remplacée par une référence aux rubriques I-6 et XIII.

Art. 29. – Le deuxième alinéa de l'article 93 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de demande de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle, la rétribution est de 750 F et en cas de demande adressée au juge des référés la rétribution est de 1 000 F. »

Art. 30. – Au deuxième alinéa de l'article 94, les mots : « la moitié du droit proportionnel alloué pour ces actes » sont remplacés par les mots : « la moitié du droit d'engagement de poursuites prévu ».

Art. 31. – L'article 103 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103.* – Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.

« Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.

« Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels. »

Art. 32. – Le deuxième alinéa de l'article 104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et, selon le cas :

« – le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ;

« – ou la somme à régler à l'officier public ou ministériel. »

Art. 33. – L'article 108 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 108.* – Lorsque le juge condamne l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à ce dernier une somme au titre des frais non compris dans les dépens, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui renonce à percevoir cette somme doit, au plus tard dans les six mois qui suivent le jour où la décision a acquis la force de chose jugée, notifier sa décision au greffe de la juridiction et solliciter dans le même délai de la caisse des règlements pécuniaires dont il relève le versement de la rétribution de l'Etat.

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à tout moment et au plus tard dans les deux mois qui suivent, selon le cas, la délivrance de l'attestation de mission ou l'accomplissement de l'acte par l'auxiliaire de justice. Avis de la renonciation est donné au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction concernée. »

Art. 34. – L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa est complété par les mots : « au cours de l'instance et, le cas échéant, des pourparlers transactionnels ayant échoué, sans qu'il y ait lieu à l'imputation prévue au premier alinéa de l'article 118-7 ».

II. – Le troisième alinéa est complété par les mots : « sans autre imputation à ce titre ».

Art. 35. – L'article 117-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses des règlements pécuniaires des avocats tiennent une comptabilité annuelle de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle, de l'aide à l'intervention de l'avocat du cours de la garde à vue, de la médiation et de la composition pénales ainsi que de la mesure définie à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

II. – Au 3° du même article, après les mots : « garde à vue, », sont insérés les mots : « et en matière de médiation et de composition pénales et au titre de la mesure définie à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ».

Art. 36. – Après l'article 118, il est inséré neuf articles 118-1 à 118-8 ainsi rédigés :

« *Art. 118-1.* – L'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance est régie par les articles 118-2 à 118-8.

« *Art. 118-2.* – L'avocat choisi ou désigné en informe par écrit la partie adverse et, le cas échéant, son avocat.

« L'avocat mentionne dans sa lettre que les courriers, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels pourront être communiqués au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

« *Art. 118-3.* – Lorsque la transaction est intervenue, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

« Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir auprès de l'avocat toutes explications et informations complémentaires.

« *Art. 118-4.* – Les justificatifs communiqués par l'avocat en application de l'article 118-3 ne peuvent être utilisés par le président du bureau d'aide juridictionnelle que pour le traitement de la demande de paiement et les vérifications que celle-ci appelle. Les mêmes règles sont applicables au président de la juridiction saisi en application de l'article 118-5.

« *Art. 118-5.* – Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du bureau d'aide juridictionnelle délivre une attestation de fin de mission transactionnelle qui précise la nature du différend et indique le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat, calculé selon les modalités prévues à l'article 118-6 et, le cas échéant, à l'article 118-7.

« La somme revenant à l'avocat est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

« Les difficultés et contestations auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction.

« *Art. 118-6.* – Lorsqu'une transaction est intervenue, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus aux rubriques II-1, II-5, III-1, IV-1, IV-2, V-1, XIV-1 et XVI du tableau du même article.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers et de l'étendue des diligences accomplies.

« Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers, s'il est différent.

« Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et qu'une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné.

« *Art. 118-7.* – En cas d'aide juridictionnelle partielle, la contribution de l'Etat, déterminée en application de l'article 118-6, est affectée d'un pourcentage calculé en fonction du tableau de l'article 98. Les dispositions de l'article 99 sont en outre applicables.

« *Art. 118-8.* – La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une instance engagée entre les mêmes parties à raison du même différend.

« Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues aux articles 98 et 109, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour des pourparlers transactionnels ayant échoué est réduite dans la même proportion. »

CHAPITRE IV

Recouvrement par l'Etat

Art. 37. – L'article 123 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf dispense totale ou partielle dans la proportion des dépens mis à sa charge, de rembourser l'ensemble des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, tant pour l'instance que pour les pourparlers transactionnels. »

Art. 38. – Le 6° de l'article 125 est complété par les mots : « pour l'instance et, le cas échéant, les pourparlers transactionnels qui l'ont précédée ».

CHAPITRE V

L'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991

Art. 39. – L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« *TITRE II*

« *L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991* »

Art. 40. – Au début du titre II, il est inséré un chapitre Ier intitulé : « Dispositions communes » et comprenant les articles 132-1 à 132-6.

Art. 41. – L'article 132-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-1.* – Le montant des dotations annuelles affectées respectivement à chaque barreau par l'Etat en application des articles 64-1 et 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 résulte, d'une part, du nombre de missions accomplies par les avocats intervenus au titre de ces deux dispositions et d'autre part, de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats fixée ci-après. »

Art. 42. – I. – L'article 132-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 est fixée, hors taxes, à 46 €.

« Les contributions mentionnées au présent article sont exclusives de toute autre rémunération. »

II. – Jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de 46 € mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 132-2 est fixé à 300 F.

Art. 43. – L'article 132-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-3.* – Les montants des contributions dues par l'Etat font l'objet, à l'intérieur du compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, d'enregistrements propres à chaque catégorie de mesures et distincts de celui effectué pour les sommes payées pour les missions d'aide juridictionnelle. Y sont également mentionnés :

« 1° Le nom de l'avocat ;

« 2° Selon le cas :

« – le nom de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;

« – les références et la date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure.

« Les dotations sont intégralement affectées à la rétribution des avocats qui interviennent au titre des articles 64-1 ou 64-2 de la loi du 10 juillet 1991.

« Le contrôle du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 117-1. »

Art. 44. – L'article 132-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-4.* – Deux provisions sont versées en début d'année au titre, respectivement, de l'article 64-1 et de l'article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991. Leur montant, calculé sur la base de prévisions du nombre des interventions qui seront achevées dans l'année, est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Ces provisions peuvent, dans les mêmes conditions, être ajustées en cours d'exercice.

« Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 118 sont applicables. »

Art. 45. – L'article 132-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-5.* – La rétribution due à l'avocat est versée conformément aux dispositions de l'article 105.

« Lorsqu'il intervient au titre de l'article 64-1 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le nom de l'avocat, celui de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

« Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 64-2 de la même loi, il produit la décision d'admission mentionnée à l'article 132-11 et l'attestation de mission délivrée dans les conditions définies à l'article 132-16. »

Art. 46. – L'article 132-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-6.* – La contribution de l'Etat peut être majorée, dans une proportion maximum de 20 %, au bénéfice des barreaux qui ont conclu, avec le tribunal de grande instance près lequel ils sont établis, un protocole, prévu à l'article 91, visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale, et contenant des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation relatifs à l'intervention des avocats au titre des articles 64-1 ou 64-2 de la loi du 10 juillet 1991. »

Art. 47. – Après l'article 132-6, il est inséré un chapitre II intitulé : « Dispositions relatives aux procédures mentionnées à l'article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 » et comprenant les articles 132-7 à 132-19 ainsi rédigés :

« *Art. 132-7.* – Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que par le chapitre Ier du titre Ier du présent décret, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

« *Art. 132-8.* – La demande d'aide à l'intervention de l'avocat doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une médiation ou une composition pénales ou vers la mesure prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée et avant que la procédure en cause ne s'achève.

« *Art. 132-9.* – La demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance auprès duquel le procureur de la République qui a pris la décision mentionnée à l'article 132-8 exerce ses fonctions.

« *Art. 132-10.* – La demande contient les indications suivantes :

« 1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

« 2° Nature, date et numéro de la procédure ;

« 3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat.

« La demande d'aide comporte en outre, selon les cas, les indications et les pièces énumérées aux articles 34 à 37 du présent décret.

« *Art. 132-11.* – Pour l'instruction de la demande, le président ou le vice-président dispose des pouvoirs prévus par l'article 42 du présent décret.

« *Art. 132-12.* – L'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat est prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle, ou, sur sa délégation, par le vice-président de ce bureau.

« *Art. 132-13.* – La décision prononcée sur la demande d'aide mentionne :

« 1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

« 2° L'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;

« 3° En cas d'admission :

« – la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée ;

« – le nom et l'adresse de l'avocat intervenant au titre de l'aide ;

« 4° En cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

« *Art. 132-14.* – Copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat désigné ou au bâtonnier chargé de le désigner, à la caisse des règlements pécuniaires des avocats et au trésorier-payeur général.

« La notification à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

« La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

« *Art. 132-15.* – L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

« Le procureur de la République ayant ordonné la mesure, le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide, ou, en l'absence de choix ou de désignation, le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près le tribunal de grande instance compétent disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal de grande instance.

« Les dispositions des articles 59 à 61 du présent décret sont applicables.

« *Art. 132-16.* – Le procureur de la République délivre à l'avocat, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission.

« Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat.

« *Art. 132-17.* – Le bénéficiaire de l'aide peut choisir son avocat.

« A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près le tribunal de grande instance compétent, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

« Les articles 75 et 84 du présent décret sont applicables.

« *Art. 132-18.* – Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, sur sa délégation, par le vice-président.

« Les articles 62, 63 et 65 du présent décret sont applicables.

« *Art. 132-19.* – L'aide à l'intervention de l'avocat peut être retirée, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée, si son bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Le retrait de l'aide est décidé par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle qui a prononcé l'admission soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

« Le président et le vice-président disposent des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide.

« Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire, de restituer le montant de la contribution versée par l'Etat. »

Art. 48. – I. – A l'article 170, les mots : « soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du premier grade » sont remplacés par les mots : « quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade » et les mots : « soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du second grade » sont remplacés par les mots : « quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade ».

II. – Les dispositions du I entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 96-887 DU 10 OCTOBRE 1996

Art. 49. – Le titre du décret du 10 octobre 1996 susvisé est remplacé par le titre suivant :

« Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 »

Art. 50. – Le règlement type figurant en annexe du décret du 10 octobre 1996 précité est modifié conformément aux dispositions des articles 51 à 67 du présent décret.

Art. 51. – L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les termes : « et 64-1 » sont remplacés par les termes : « 64-1 et 64-2 ».

II. – Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent. »

Art. 52. – Le 1° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les mots : « deux comptes » sont remplacés par les mots : « trois comptes ».

II. – Après le *b*, il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945. »

Art. 53. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue, de la médiation et de la composition pénales et de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 précité. »

Art. 54. – L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « Placement des fonds - Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991. »

Art. 55. – Aux articles 8 et 11, après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « et en matière de médiation et de composition pénales, ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ».

Art. 56. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

« 1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;

« 2° Et, selon le cas :

« – d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;

« – d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;

« – d'une attestation de fin de mission transactionnelle délivrée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

« Dans l'hypothèse où le juge a condamné une partie à payer à l'autre une somme au titre des frais non compris dans les dépens et s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la date du jugement, l'avocat doit justifier par tous moyens que le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 n'est pas expiré. »

Art. 57. – La deuxième phrase de l'article 15 est ainsi rédigée :

« L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission transactionnelle sont remises à l'avocat. »

Art. 58. – Le 1° de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission). »

Art. 59. – L'article 18 est abrogé.

Art. 60. – A l'article 19, les mots : « à l'article 132-5 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 132-5 ».

Art. 61. – La section 3 intitulée : « Dispositions communes » devient la section 4.

Art. 62. – Après l'article 20, il est inséré une section 3 intitulée : « L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » et comprenant les articles 20-1, 20-2 et 20-3 ainsi rédigés :

« *Art. 20-1.* – La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

« *Art. 20-2.* – La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

« *Art. 20-3.* – L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section. »

Art. 63. – L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission transactionnelle qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue. »

Art. 64. – L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – La rétribution est versée à l'avocat désigné, selon le cas :

« – dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;

« – dans la décision du président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;

« – par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue.

« Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle, sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité. »

Art. 65. – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant. »

Art. 66. – Au second alinéa de l'article 35, après les mots : « aide juridictionnelle », sont insérés les mots : « et autres missions ».

Art. 67. – L'article 37 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée. »

Art. 68. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE AU DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991 ET N° 96-887 DU 10 OCTOBRE 1996 ET RELATIF À L'AIDE JURIDIQUE

PROCÉDURES	COEFFICIENT de base	MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV				
		Incidents (3) (dans la limite de 3 majorations)	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales
			Sans déplacement	Avec déplacement		
I. – *Droits des personnes*						
I.1. Divorce pour faute	36	3	4	9	5	2
I.2. Divorce requête conjointe (1) et autres	30	3	4	9	5	2
I.3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		4	9	5	2
I.4. Autres instances devant le JAF	16		4	9	5	2
I.5. Incapacités	10		4	9	5	2
I.6. Assistance éducative	16					
I.7. Autres demandes (cf. IV)						
II. – *Droit social*						
II.1. Prud'hommes	30		4	9	5	2
II.2. Prud'hommes avec départage	36		4	9	5	2
II.3. Référé prud'homal	16		4	9	5	2
II.4. Référé prud'homal avec départage	24		4	9	5	2
II.5. Tribunal des affaires de sécurité sociale	14		4	9	5	2
II.6. Autres demandes (cf. IV)						
III. – *Baux d'habitation*						
III.1. Instance au fond	21		4	9	5	2
III.2. Référé	16		4	9	5	2
IV. – *Autres matières civiles*						
IV.1. Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (4)	20	3	4	9	5	2
IV.2. Autres juridictions, instances au fond (5)	14		4	9	5	2
IV.3. Référés	8		4	9	5	2
IV.4. Matière gracieuse	8					
IV.5. Requête	4					
IV.6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4					
IV.7. Demande de réparation d'une détention provisoire	6 (6)					
V. – *Appel*						
V.1. Appel et contredit	14 (2)	3	4	9	5	2
V.2. Appel avec référé	18 (2)	3	4	9	5	2

(1) Porté à 50 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.
(2) Ces coefficients sont portés respectivement à 20 et 24 en cas de procédure d'appel sans représentation obligatoire.
(3) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° et 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code.
(4) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire).
(5) Compris le juge de l'exécution.
(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

ANNEXE AU DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991 ET N° 96-887 DU 10 OCTOBRE 1996 ET RELATIF À L'AIDE JURIDIQUE

PROCÉDURES	COEFFICIENTS
VI. – *Partie civile*	
VI.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du premier degré	8
VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (1re à 4e classe)	2
VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13
VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (1)	24
VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (5)	8
VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (5)	18
En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due.	

PROCÉDURES	COEFFICIENTS
VII. – *Procédures criminelles*	
VII.1. Instruction criminelle (5)	50
VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, tribunal pour enfants statuant au criminel (1)	40
VIII. – *Procédures correctionnelles*	
VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants	2
VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2
VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	3
VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (5)	20
VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) (5)	12
VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants (5)	12
VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) (2)	3
VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (2)	8
IX. – *Procédures contraventionnelles*	
Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5e classe) (2)	2
X. – *Procédures d'appel et autres procédures devant la chambre de l'instruction*	
X.1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (2)	8
X.2. Autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition)	4
Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.	
XI. – *Procédure d'application des peines*	
XI.1. Assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant le juge de l'application des peines (7)	3
XI.2. Représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines (7)	3
XI.3. Assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle (7)	3
XI.4. Représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle	3
XI.5. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2
XII. – *Débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire*	2
XIII. – *Procédures prévues par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*	
XIII.1. Article 35 *bis*	4
XIII.2. Article 35 *quater* (3)	4
XIV. – *Tribunal administratif et cour administrative d'appel*	
XIV.1. Affaires au fond (4)	20
XIV.2. Référé suspension et référé fiscal	6
XIV.3. Référé liberté et référé provision	8
XIV.4. Référé conservatoire	4
XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision	6
XIV.6. Reconduite d'étrangers à la frontière	6
XV. – *Commission des recours des réfugiés*	8
XVI. – *Autres juridictions administratives sauf Conseil d'Etat*	14
XVII. – *Commissions administratives*	
XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers	6
XVII.2. Commission de séjour des étrangers	6
XVIII. – *Audition de l'enfant en justice* (6)	3
XIX. – *Procédure de révision*	
XIX.1. Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7
XIX.2. Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10
XIX.3. Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour	7
XX. – *Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. – Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation*	17

(1) Majoration possible : 12 UV par jour supplémentaire.
(2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée d'un avocat : 3 UV. – Majoration par jour supplémentaire d'audience : 2 UV.
(3) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire : 1 UV.
(4) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV en cas :
– d'expertise avec ou sans déplacement : 4 UV ou 9 UV ;
– visite des lieux ou enquêtes : 5 UV.
(5) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.
(6) Majoration possible : 1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations.
(7) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants

NOR : *JUSD0130100D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 264 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 41-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 41-1.* – La liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 comprend :

« – 1° Six cents jurés pour la cour d'assises de Paris ;

« – 2° Quatre cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et des Yvelines ;

« – 3° Trois cent cinquante jurés pour les cours d'assises du Nord, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« – 4° Deux cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Loire-Atlantique, du Rhône, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et du Var ;

« – 5° Deux cents jurés pour les cours d'assises d'Ille-et-Vilaine, de la Marne et de la Réunion ;

« – 6° Cent cinquante jurés pour les cours d'assises de l'Aisne, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Guadeloupe, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Sarthe, de la Somme, de Vaucluse et des Vosges ;

« – 7° Cent jurés pour les autres cours d'assises. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique (rectificatif)

NOR : *JUSC0120317Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 2001, page 9477, 2e colonne, article 34-I, 4e ligne, au lieu de : « ... article 118-7 », lire : « ... article 118-8 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans l'arrêté ministériel du 16 juin 1982 portant délégation de pouvoirs au préfet de police et aux préfets chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police

NOR : *INTD0100433A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement n° 1103/97/CE du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 974/98/CE du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 2866/98/CE du Conseil du 31 décembre 1998 concernant le taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971, modifié par le décret n° 2001-180 du 22 février 2001, relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 71-893 du 3 novembre 1971 portant délégation de pouvoirs consentie au préfet de police ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1971 fixant les limites de la délégation de pouvoirs consentie au préfet de police ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1974 portant délégation de pouvoirs aux préfets chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1982 portant délégation de pouvoirs au préfet de police et aux préfets chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Arrête :

Art. 1er. – Les montants de 20 000 F et 100 000 F mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1982 susvisé sont respectivement remplacés par les montants de 3 000 € et 15 000 €.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration, le directeur général de la police nationale et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2001.

DANIEL VAILLANT

Arrêté du 18 juillet 2001 portant approbation de la modification du siège social d'un établissement d'utilité publique

NOR : *INTA0100443A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 juillet 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) portant sur le transfert de siège de l'association reconnue d'utilité publique dite « Fédération française de cyclotourisme » de Paris, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret n° 2001-500 du 11 juin 2001 portant application de l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relatif au congé-solidarité (rectificatif)

NOR : *INTM0100025Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 2001, page 9293, 2e colonne, article 2, 3e et 4e ligne, au lieu de : « ... d'assurance prévue à l'article L. 351-3... », lire : « ... spéciale prévue au 2° de l'article L. 322-4... ».

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

SANTÉ

Arrêté du 19 juillet 2001 fixant la liste des laboratoires ayant obtenu un certificat de qualification technique pour la mesure de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation

NOR : *SANP0122695A*

Le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 88-715 du 9 mai 1988 relatif à l'harmonisation des mesures de radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation ;

Vu l'arrêté du 7 août 1990 fixant les modalités d'obtention, de renouvellement et de retrait du certificat de qualification technique institué par le décret n° 88-715 du 9 mai 1988 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation en date du 8 juin 2001,

Arrête :

Art. 1er. – Le certificat de qualification technique pour l'exécution de mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation, prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 1988 susvisé, est délivré aux laboratoires dont les noms suivent, dans la limite de la ou des catégories de mesure précisées ci-après :

Liste des laboratoires ayant obtenu un agrément pour la mesure du tritium dans l'eau :

ACRO (Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest), 138, rue de l'Église, 14200 Hérouville-Saint-Clair ;

Algade, 1, avenue du Brugeaud, BP 46, 87250 Bessines-sur-Gartempe ;

CEA de Bruyères-le-Châtel (DAM/DASE/SRCE), BP 12, 91680 Bruyères-le-Châtel ;

CEA de Cadarache (SPR/LANSE/GMA), bâtiment 310, 13108 Saint-Paul-lez-Durance ;

CEA de Fontenay-aux-Roses (SPRE/SRSE), BP 6, 92265 Fontenay-aux-Roses ;

CEA de Grenoble (SPRSE/SME/GLMC), 17, avenue des Martyrs, 38054 Grenoble Cedex 9 ;

CEA de Saclay, laboratoire du SPR/SRSE, bâtiment 388, 91191 Gif-sur-Yvette Cedex ;

CEA de Valduc, laboratoire environnement du SPR, 21120 Is-sur-Till ;

COGEMA La Hague, laboratoire du service de prévention et de radioprotection, 50444 Beaumont-La Hague Cedex ;

COGEMA Marcoule, laboratoire du service de prévention et de radioprotection, BP 170, 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex ;

CRECEP (Centre d'essais et de contrôle de la radioactivité), 2, rue des Platanes, 94600 Choisy-le-Roi ;

Institut de recherches subatomiques, BP 28, 67037 Strasbourg Cedex 2 ;

Institut scientifique de la santé publique (Louis-Pasteur), 14, rue J.-Wytsman, B-1050 Bruxelles (Belgique) ;

Laboratoire commun ADRET, GRT, IRAMIR, 41, rue Sainte-Baume, 13005 Marseille ;

Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine (LASEM), majorité générale du port de Toulon, BP 61, 83800 Toulon Naval ;

Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine (LASEM), majorité générale du port de Brest, BP 25, 29240 Brest Naval ;

Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine (LASEM), majorité générale du port de Cherbourg, BP 2, 50115 Cherbourg Naval ;

Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon, 321, avenue Jean-Jaurès, 69362 Lyon Cedex 7 ;

LMRE – Unité d'Orsay, laboratoire central, le Bois des Rames, bâtiment 501, 91400 Orsay ;

Marine nationale, groupe d'études atomiques de l'EMM, BP 34, 50115 Cherbourg Naval ;

SUBATECH, école des mines de Nantes, BP 20722, 44307 Nantes Cedex 3.

Liste des laboratoires ayant obtenu un agrément pour la mesure des activités alpha et bêta globales dans l'eau :

CEA de Bruyères-le-Châtel (DAM/DASE/SRCE), BP 12, 91680 Bruyères-le-Châtel ;

CEA de Cadarache (SPR/LANSE/GMA), bâtiment 310, 13108 Saint-Paul-lez-Durance ;

CEA de Fontenay-aux-Roses (SPRE/SRSE), BP 6, 92265 Fontenay-aux-Roses ;

CEA de Valduc, laboratoire environnement du SPR, 21120 Is-sur-Till ;

CRECEP (Centre d'essais et de contrôle de la radioactivité), 2, rue des Platanes, 94600 Choisy-le-Roi ;

Institut de recherches subatomiques, BP 28, 67037 Strasbourg Cedex 2 ;

Institut scientifique de la santé publique (Louis-Pasteur), 14, rue J.-Wytsman, B-1050 Bruxelles (Belgique) ;

Laboratoire commun ADRET, GRT, IRAMIR, 41, rue Sainte-Baume, 13005 Marseille.

Art. 2. – Le certificat de qualification technique est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, dans la ou les catégories de mesure de radioactivité pour lesquelles il a été délivré.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
L'agent contractuel,
T. MICHELON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions

NOR : *JUSC0120401D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié relatif aux juridictions des pensions ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 20 février 1959 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Le quatrième alinéa de l'article 7 est abrogé.

Art. 3. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les personnes formulant une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devant le tribunal départemental des pensions sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle selon les règles fixées par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions de ce décret relatives aux conditions de ressources, de nationalité et de séjour ne sont pas applicables ;

2° L'article 119 de ce décret n'est pas applicable.

La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 de ce décret et d'un coefficient égal à 20. »

Art. 4. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – La décision du tribunal est motivée.

Si le demandeur, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision est rendue par défaut, sauf si le président de la juridiction décide le renvoi à une audience ultérieure.

Les jugements des tribunaux départementaux des pensions sont notifiés par le greffier de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée le même jour à chacune des parties.

Ils ne sont pas susceptibles d'opposition.

La notification est faite au demandeur à son domicile et au commissaire du Gouvernement à son adresse administrative. Elle doit mentionner les voies et les délais de recours ainsi que la juridiction devant être saisie. »

Art. 5. – L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au deuxième alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

II. – La dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.

III. – L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'opposition à un arrêt rendu par défaut doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Le cas échéant, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus au présent article.

Devant la cour régionale, les personnes qui le sollicitent sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées à l'article 8. »

Art. 6. – L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est introduit selon les règles fixées par le chapitre Ier du titre II du livre VIII du code de justice administrative. »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Devant le Conseil d'Etat, les personnes qui le sollicitent sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 8. »

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants,
JEAN-PIERRE MASSERET

Décret n° 2001-729 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : *JUSC0120400D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 8 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 29 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 26 janvier 2001 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 30 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, les mots : « Dans les mêmes départements » sont remplacés par les mots : « Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

II. – Dans le tableau figurant aux articles 5 et 10, la référence à la rubrique IV et aux lignes IV.I et IV.II est remplacée par une référence à la rubrique V et aux lignes V.1 et V.2 ;

III. – Les articles 2, 3 et 6 sont abrogés.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2001-730 du 31 juillet 2001 portant modification du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : *JUSE0140002D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 et par la loi n° 99-210 du 29 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 98-1011 du 2 novembre 1998, le décret n° 99-671 du 2 août 1999 et par le décret n° 2000-1212 du 13 décembre 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date des 8 et 19 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions du titre II du décret du 21 septembre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *TITRE II*

« *CHEFS DE SERVICE PÉNITENTIAIRE*

« *CHAPITRE Ier*

« *Dispositions générales*

« *Art. 25.* – Les chefs de service pénitentiaire constituent un corps d'encadrement des services pénitentiaires. Ils participent à l'élaboration de la politique définie par le chef d'établissement pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté. Ils coordonnent sa mise en œuvre, dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale de l'établissement.

« Ils sont chargés de l'encadrement des membres du corps des gradés et surveillants. Ils assurent les fonctions de chef de détention, les fonctions d'adjoint au chef d'établissement ou de responsable d'un service dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être affectés dans tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire.

« Les chefs de service pénitentiaire peuvent également exercer la fonction de chef d'établissement dans une maison d'arrêt ou un établissement pour peines d'une capacité inférieure ou égale à 200 places.

« *Art. 26.* – Le corps des chefs de service pénitentiaire comprend trois grades :

« *a)* Un grade de chef de service pénitentiaire de 2e classe, qui comporte un échelon d'élève et huit échelons ;

« *b)* Un grade de chef de service pénitentiaire de 1re classe, qui comporte six échelons ;

« *c)* Un grade de chef de service pénitentiaire hors classe, qui comporte quatre échelons et un échelon fonctionnel.

« Le nombre d'emplois du grade de chef de service pénitentiaire hors classe ne peut excéder 15 % de l'effectif total du corps et le nombre d'emplois du grade de chef de service pénitentiaire de 1re classe ne peut excéder 35 % de l'effectif total du corps.

« *CHAPITRE II*

« *Recrutement*

« *Art. 27.* – Les chefs de service pénitentiaire sont recrutés :

« 1° Par deux concours :

« A. – Le concours externe, ouvert dans la proportion de 50 % des emplois mis aux concours aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite à deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat, ou d'un diplôme ou titre équivalent dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique, âgés de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

« Les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée à l'alinéa ci-dessus durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

« La limite d'âge prévue peut être reculée sans pouvoir excéder 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

« B. – Le concours interne, ouvert dans la proportion de 50 % des emplois mis au concours aux fonctionnaires de l'Etat justifiant au 1er janvier de l'année du concours d'au moins quatre ans de services effectifs à compter de leur titularisation et se trouvant à plus de onze ans de la limite d'âge du corps au 1er janvier de l'année du concours.

« Les emplois offerts à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

« 2° Au choix : Pour trois nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus, il est procédé à une nomination au choix parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

« Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les premiers surveillants âgés de trente-huit ans au moins au 1er janvier de l'année considérée et justifiant à cette date de douze ans de services effectifs dans le corps des gradés et surveillants, dont cinq au moins en qualité de premier surveillant.

« *Art. 28.* – L'accès au corps de chef de service pénitentiaire selon les dispositions de l'article 27 est subordonné au respect de conditions particulières d'aptitudes physiques et psychologiques, fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

« *Art. 29.* – Les modalités d'organisation des concours, le programme et la nature des épreuves ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« A l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

« *CHAPITRE III*

« *Formation*

« *Art. 30.* – Les candidats admis aux concours externe et interne prévus à l'article 27 reçoivent une formation initiale de douze mois effectuée pour partie à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, et qui consiste en un enseignement théorique et en un ou plusieurs stages pratiques.

« L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Pendant cette période de formation, les intéressés perçoivent la rémunération correspondant à l'échelon d'élève sous réserve des dispositions de l'article 34.